

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 11 août 2005 portant  
promulgation de la réglementation douanière  
applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).

#### Annexes.

-----◆◆-----

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 11 août 2005 portant  
promulgation de la réglementation douanière  
applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les  
textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux  
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions  
diverses aux départements, territoires d'outre-mer et aux  
collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-  
Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à  
la modernisation des Codes des douanes et au contrôle des  
transferts financiers avec l'étranger et dans les territoires  
d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et  
de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004  
relative à l'actualisation et à l'adaptation des Codes des  
douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie  
française, dans les îles de Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-  
et-Miquelon et à Mayotte ;

Sur propositions du chef du service des douanes,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La réglementation douanière relevant de  
la compétence de l'État figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront  
enregistrés, communiqués partout où besoin sera et  
promulgués au *Recueil des actes administratifs* de la  
préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 11 août 2005.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----

LOI n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions  
diverses aux départements, territoires d'outre-mer  
et aux collectivités territoriales de Mayotte et de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

### CHAPITRE IV

*Dispositions diverses applicables dans la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

#### Article 52.

I. — Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter,  
60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 215 et le titre XII  
du Code des douanes sont applicables à la collectivité de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les  
articles 44, 62, 65 et 215 du même Code font l'objet des  
adaptations suivantes :

#### A. *L'article 44 est ainsi rédigé :*

« Art. 44 - L'action du service des douanes s'exerce  
sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de  
la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une  
zone de surveillance spéciale est organisée, elle constitue le  
rayon des douanes.

Le rayon des douanes comprend une zone maritime et  
une zone terrestre.

*La zone maritime* est comprise entre le littoral et une  
limite extérieure située à douze milles marins mesurés à  
partir des lignes de basse mer de la mer territoriale, à

l'exception des territoires et eaux territoriales étrangers se trouvant dans cette zone.

*La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale ».*

*B. A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.*

*C. L'article 65 est ainsi rédigé :*

« Art. 65 - Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations de toute nature intéressant leur service.

Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ».

*D. Au 1 de l'article 215 :*

1°) Après les mots « régulièrement importées », les mots « dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne » sont supprimés.

2°) Après les mots « à l'intérieur du territoire douanier », les mots « de la Communauté économique européenne » sont supprimés.

3°) Le dernier alinéa est supprimé.

II. - Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu de lire :

- « représentant de l'État » au lieu de « ministre de l'économie et des finances » et de « directeur général des douanes » ;
- « chef du service des douanes » au lieu de « directeur » ;
- « trésorier-payeur » au lieu de « receveur » ;
- « juge de première instance » au lieu de « juge d'instance » ;
- « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » ;
- « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal de grande instance » ;
- « tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle » au lieu de « tribunal correctionnel » ;
- « tribunal supérieur d'appel » au lieu de « cour d'appel » ;
- « exerçant les fonctions de chef de service dans la collectivité » au lieu de « ayant le grade d'administrateur civil » ;

- « institut d'émission des départements d'outre-mer » au lieu de « Banque de France ».

III. - Le décret du 23 avril 1914 est abrogé.

-----◆-----

**ORDONNANCE n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des Codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger et dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**Article 3.**

I. — Les articles 63 ter, à l'exception de son cinquième alinéa, et 415, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 13 mai 1996 susvisée, du Code des douanes sont applicables dans le territoire de Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute référence à ces articles est remplacée par la référence aux dispositions du Code des douanes applicable dans les territoires et collectivités visés au premier alinéa.

II. — L'article 26 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée est abrogé.

III. — Au treizième alinéa du *a* du 2 de l'article 41 du Code des douanes applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, après les mots : « 550 et suivants » sont ajoutés les mots : « et 897 ».

IV. — Au treizième alinéa du *a* du 2 de l'article 39 du Code des douanes applicable au territoire de Wallis-et-Futuna, après les mots : « 550 et suivants » sont ajoutés les mots : « et 854 ».

**Article 4.**

I. — Les dispositions suivantes sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

**A.** — Les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi du 24 janvier 1984 susvisée ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F, pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et à 900 000 F CFP, pour les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les modalités d'application des deux précédents alinéas sont fixées par décret en Conseil d'État.

**B.** — La méconnaissance de l'obligation énoncée au A constitue un délit recherché, constaté et réprimé comme en matière de douane. Elle est passible de la confiscation des sommes, titres ou valeurs en infraction ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté le délit ou sa tentative.

Sous réserve des dispositions du présent article, les

articles des Codes des douanes applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, correspondant aux articles des titres II et XII du Code des douanes, sont applicables aux infractions à l'obligation visée au A.

C. — Les dispositions du A et du B ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ni entre ces territoires et collectivités territoriales.

II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ne sont pas applicables dans ces territoires et collectivité et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 et l'article 23 ».



**ORDONNANCE n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 relative à l'actualisation et à l'adaptation des Codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.**

**Article 1.**

I. — L'article 62, le *a* du 3 de l'article 324 et l'article 354 du Code des douanes, tels que rendus applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les articles 38-I et 52-I de la loi du 4 janvier 1993 susvisée et en Polynésie française par l'article 2-II de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, sont abrogés.

III. — L'article 65, tel que rendu applicable dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les articles 38-I et 52-I de la loi du 4 janvier 1993 susvisée, est abrogé.

V. — Le deuxième alinéa de l'article 414 du Code des douanes, tel que rendu applicable dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les articles 38-I et 52-I de la loi du 4 janvier 1993 susvisée et en Nouvelle-Calédonie par l'article 28-II de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, est abrogé.

**Article 2.**

I. — Les articles 62, 65 à l'exception du *a* du 1, des 4, 5, 7 et 8, le *a* du 3 de l'article 324, les articles 354 et 389 bis du Code des douanes sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 414 du Code des douanes est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. — L'article 64 B du Code des douanes est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 3.**

I. — Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles du Code des douanes mentionnés à l'article 2 :

1°) Toute référence aux articles du Code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions des Codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant le même objet.

2°) A l'article 389 bis, il y a lieu de lire : « juge de première instance » au lieu de : « juge d'instance ».

II. — Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 65 du Code des douanes fait l'objet des adaptations suivantes :

1°) Au 1, les mots : « Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur » sont remplacés par les mots : « Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés et ceux chargés des fonctions de contrôles différés et *a posteriori* ».

2°) Le 2° et le 6° sont ainsi rédigés :

« 2° - Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel ».

« 6° - Les administrations des douanes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie sont autorisées à fournir aux services des douanes de métropole, des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et, sous réserve de réciprocité, aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ».

III. — Pour son application en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 354 fait l'objet de l'adaptation suivante :

Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion des droits communiqués en application du 3 de l'article 221 du Code des douanes communautaire » sont supprimés.



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,00 Euros**